



L'an mil six cens ^{vingt} cinquante neuf et le ^{vingt} cinq
du mois de juillet en l'année mil six cens cinquante neuf le sieur
roy de france et de navarre au lieu de sa cour en son chancery dans la
maison de sa cour de l'ordonnance de sa cour royale soussignée et présents
les temoins bas nommez constitués en la personne sieur calson sieur
fils a feu autr sieur dit pere du village de uedines parroisse du pnt
lequel de son bon gre plus franche et agreable uolonte pour
et les siens a ladueur a l'ordonnance et remis purement et a jamais a l'ille
de pure et parfaite uente a monsieur m^r icandusue pretre recteur du pnt
leu a m^r guillaume sieur de uieda et a m^r bernard sieur de malherme
aussi pretre de la pnt parroisse pnt stipulans et acceptans tant pour
les autres pretre de la pnt parroisse a ladueur a l'ordonnance et a l'ille
pnt nomme leu pnt de pnt assis es appartemens d'ud uedines
contenant en telle oultre quatre charrettes foie confronte d'auant avec
pnt d'antome d'age du midy avec pnt de charles quitte du couchant avec
pnt d'ud colienne delmas du septentrion avec champ de pierre m^r bistrames
et autres confrontations plus uayes sy pnt en ya avec les autres siues
et seruitudes en ciens et acoustumies franche quitte immune de tous assises
taille rente et autres charges et hypothèques iusques aujour pnt laquelle
d'ud pnt led caime faite et faite d'ud recteur d'ud au nom de la contorie
du dit r^r assis origie dans ladueur de uieda pnt et moyenant la somme
des deux cens liures laquelle somme led recteur ont paye au caime argent
contant receu pnt en l'ordonnance a son contentement tellement que contant les
en a quitte et promis tenir quitte en uers et contre tous leur donnant
route plus ualue prestante et future certiffient que led pnt se tient de
la directe et seigneurie du sieur ^{seigneur} de bonneval et du chapelain noble
dame de pitie et de mattheu d'ud uieda avec en ciens et acoustumies
avec les autres pnt d'ud uieda et l'ille regale pnt la
cadastre et d'ud pnt led uieda est de m^r et d'ud uieda et de
et pnt au nom de la contorie en a inuestis et saisi par le bail de
la presente cde fait de ses mains entre les mains d'ud recteur d'ud
confessant le tenir au nom d'ud pnt de pnt iusques aujour en auoir
prise la uaye recelle actuelle et corporelle possession promis faire
ueloir porter euiction et quarantre enuers et contre tous declarans
led recteur d'ud pnt que ladueur de la somme des deux cens liures leur acce
cy deuant baillies par noble icandusue r^r sieur de m^r

paullac et conteneurs de même laquelle devant leuee et donnee
à lad conteneur de l'Église de l'abbatement d'elle dans le lieu d'advent
et par eux employée à l'achat d'advent de main en main lequel prend main
expressément vendu à lad conteneur pour la tenue et entretènement d'elle
pour l'indemnité et plus grand assurance du seigneur de marso et à cedes
faire tenir le tout et garder lad caison a obligé l'Église tous et chacun
seigneurs que sousmot et la rigueur des courtis a l'Église d'advent
et iure aspresans de notre François de Benen de l'Église de l'Église
aux led d'advent et autres pierre d'advent de la rigueur
habitans de paullac qui ont tenu signés et led d'advent de ce requis
et moy de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
royal signés a l'original

par extrait tiré de l'original par feu m^{re} pierre d'engles n^{re}
royal en son vivant du village de Benen qui est en mon pouvoir
présent de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
par l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
collationné et a signé avec moy royal prêtre de l'Église de l'Église de l'Église
a vous honneur le sup royal de la ville et mandement de la quille
supplient humblement m^{re} Jean casat prêtre et un de la paroisse de l'Église
m^{re} Jean de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
par l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
autre prêtre de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
conteneur de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
a feu monseigneur m^{re} d'advent prêtre de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
idagm de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
prêtre de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
assises de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
soin conteneur de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
du couchant prêtre de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
imbert de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
moyenant la somme de 200 livres prêtres de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
licieux prêtres de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
arrivé a l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
prêtre de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
laisse iour les licieux de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
demande de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
en l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
d'advent de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
en l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
au lieu de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
et l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église
advent de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église de l'Église

monter de nos grades condempner tant le baillif usque au bas
gabriele seher maries que ledit cancaison a desuier et delaisser la prison
et courissance d'adprez aux supplians avec restitution des fruits contre chascun
d'eux comme les congrus depuis ledit occupation et courissance au dire des
conuenus ou par le docteur et le faisant maintenir les supplians en la prison
et courissance d'adprez aux inhibitions et defenses aux taid maries au rone
a tous autres quel apportieront de lesq^{rs} notables ~~soient~~^{soient} les peues de droit et
en cas de contravention enquis et attenda le privilege de la cause par un
la presentie a notre premiere audience forces non obstant et apendant
leu le trait du said contrat ey Hachi et attenda quel fruit
pendans d'adprez tout pris a prendre et percevoir d'adprez
seront lequels et mis en main tierce pour iceux tenir sous la main
du roy et de iustice et estre rendus et restitues a qui de droit apportieront
sans preiudice du droit des parties et au depens de qui apportieront aux
depens et fairez bien en eslement et sigleffie pour en venir au premier
iour d'audience forces non obstant appante a loiuel et 1523 ualedier
ad vocat en cion signe

Le douziesme iour du mois au par uerba et arrete de qui d'ordie
a este par moy glunne faul baillie ordonnee d'iceux habitans
auec de vries - toutz qui intome et duement signifie la neste et apportement
mieu pied dicelle dont copie et en des ay et dernier écrit ensemble Ce jour
contrat de uente d'ad iour 26 iuliet et 1529 aux y compaigns et nommes baillie
usque marcelin et gabriele seher maries du village de uedrine parrouchie d'ad
ueltz ac a son ne ligneront et a faisant leur ay donne assignaon au premier iour
d'audience avec fins lieu acte condasions et par deuant quel contonue en lad
neste et apportement dicelle de l'arant que ledit iours par les fonteleon de
domicille dans leur maison au eultrae uilla et malherant et au laquille
maison du iour d'ad molear royd d'ad laquille quils constituent pour leur
proucurer en cte cause portent au d'ad manli brues en prisonne
dans leur maison au village de uedrine aux quils ay baillie copie tout
de lad neste apportement mis au pied dicelle ensemble du said contrat de
uente qui pnt caput on toy de u **POUET**